

moins qu'il sera fait immédiatement attention à la teneur de cette lettre, et qu'avant la clôture de la présente session de quartier, s'il est possible, vous ferez et proclamerez, de la manière la plus publique, des réglemens qui puissent remédier aux maux dont on se plaint, et qui existent en effet au point d'entraver, sinon de pervertir l'administration de la justice publique, et de déshonorer la magistrature elle-même.

“ La première chose qu'il m'est ordonné de vous faire observer au sujet de ces plaintes, c'est la pratique de disperser dans les différentes paroisses des papiers signés seulement du nom, d'un juge de paix, pour être remplis ensuite, sous la forme soit d'une assignation, soit d'une prise de corps (*capias*,) d'un jugement ou d'une exécution, selon l'usage que peut juger à propos d'en faire l'individu aux mains duquel il est confié, et qui souvent n'est pas même un officier de justice; pratique si illégale en elle-même, si pernicieuse dans ses effets, et si déshonorante pour les magistrats qui l'autorisent, que le gouverneur et le conseil ne pourraient croire à son existence, s'ils n'en avaient des preuves de nature à leur ôter la possibilité du doute. Ils s'attendent donc que tous ces papiers seront retirés sans délai, et que cette pratique sera entièrement discontinuée.

“ Outre cette méthode si informe et si irrégulière d'assigner les parties à comparaître devant un magistrat, souvent à une grande distance du lieu de leur résidence, pour des affaires de très peu d'importance ou de petites dettes, il paraît au gouverneur et au conseil que la présente forme des assignations, même de celles qui sont faites le moins irrégulièrement, ainsi que la manière de les signifier, sont inconvenantes, sinon oppressives, pour les trois raisons suivantes :

“ 1^o. Parce qu'elles entraînent de grands déboursés, en passant par les mains du provot maréchal, dont les hussiers font payer leurs frais de voyage à un taux qui souvent excède de beaucoup la valeur de la chose contestée.

“ 2^o. Parce que le temps qu'elles laissent à la partie assignée pour paraître est souvent si court, qu'elles l'assujettissent à être condamnée par défaut, sans lui donner l'occasion de faire sa défense.

“ 3^o. Parce qu'elles sont compulsoires pour son apparition, sans laisser à son choix de payer la dette, pour s'épargner la peine et les frais d'une comparution devant un magistrat.

“ Ils pensent qu'on remédierait efficacement au premier de ces inconvéniens, en faisant que l'individu qui demande l'assignation en fût le porteur, s'il veut s'en charger, sinon qu'elle fût signifiée par l'huissier de la paroisse, auquel elle serait transmise aux dépens du demandeur, et pour la signification de laquelle il recevrait un schelin, sans frais de voyage, en